

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL477

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 52 bis vise à rétablir la contribution pour l'aide juridique, supprimée par la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Elle serait désormais modulée, de 20 à 50 euros, en fonction du type d'instance engagée.

L'introduction de cette mesure n'est pas acceptable, puisqu'elle va faire peser la contribution financière sur des personnes qui ne pourront pas accéder à l'aide juridictionnelle, alors qu'elles se trouvent juste au dessus du seuil. Il s'agit ici d'un coût supplémentaire pour les justiciables et *de facto*, un frein supplémentaire pour l'accès au droit.